



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
Hauts-de-France

Service
Information, Développement
Durable et Évaluation
Environnementale

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet de requalification et de mise en sécurité du sentier du littoral
entre la Pointe de la Rochette et la Pointe aux Oies à Wimereux (62)**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 25 avril 2017 portant nomination de Mme Magali Debatte, administratrice civile hors classe, en tant que secrétaire générale pour les affaires régionales Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mars 2018 portant délégation de signature à Mme Magali Debatte, secrétaire générale pour les affaires régionales Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2017-2185, déposé complet par le conseil départemental du Pas-de-Calais le 23 janvier 2018, relatif au projet de requalification paysagère et de mise en sécurité du sentier du littoral entre la Pointe de la Rochette et la Pointe aux Oies à Wimereux, dans le Pas-de-Calais ;

Vu la décision tacite du 27 février 2018 soumettant à étude d'impact le projet de requalification paysagère et de mise en sécurité du sentier du littoral à Wimereux ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 1^{er} février 2018 ;

Considérant que le projet, qui consiste à requalifier et mettre en sécurité le sentier du littoral entre la Pointe de la Rochette et la Pointe aux Oies sur une longueur de 1 280 mètres et une largeur de 5 mètres, relève de la rubrique n°14 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les travaux, ouvrages et aménagements dans les espaces remarquables du littoral et mentionnés au 2 et au 4 de l'article R.121-5 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le projet est situé dans les sites Natura 2000 FR3110085, zone de protection spéciale du cap Gris-Nez et FR3102003, zone spéciale de conservation des récifs Gris-Nez et Blanc-Nez, dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique « dunes de la Slack, la Pointe aux Oies, la Pointe de la Rochette et l'estuaire du Wimereux » et dans le périmètre du parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale ;

Considérant que l'emprise du projet est celle du sentier actuel ;

Considérant que le projet vise à restaurer le tissu végétal du sentier du littoral par l'apport d'un mélange de 30 % de terre et de 70 % de pierre et que cet ensemble sera engazonné d'une semence composée de fétuques faibles ;

Considérant que les travaux prévus ne sont pas susceptibles d'entraîner des impacts négatifs sur le milieu naturel du fait de l'utilisation d'engins adaptés et de la réalisation des travaux en période sèche ;

Considérant que ce projet prévoit la pose d'un fil lisse du côté mer afin de baliser et canaliser le cheminement des usagers piétons et d'assurer la mise en sécurité sur l'ensemble du site ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le périmètre de l'opération Grand Site Terre des Deux Caps et dans le site classé des dunes d'Ambleuse et Wimereux et qu'il améliorera la qualité paysagère du belvédère naturel et des perspectives visuelles de la Pointe aux Oies sur les dunes de la Slack ;

Considérant dès lors que le projet n'est pas susceptible d'engendrer un impact négatif notable sur l'environnement et sur la santé ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La décision tacite du 27 février 2018 de soumission à étude d'impact est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2 :

Le projet de requalification paysagère et de mise en sécurité du sentier du littoral entre la Pointe de la Rochette et la Pointe aux Oies à Wimereux, déposé par le conseil départemental du Pas-de-Calais, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **21 MARS 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale
pour les affaires régionales



Magali DEBATTE

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).